



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Impot sur le revenu et impot de solidarite sur la fortune

Question écrite n° 6936

### Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les nombreuses requetes que lui adressent les associations familiales varoises quant a l'existence d'une inegalite flagrante dans le traitement fiscal reserve aux couples maries par rapport aux couples vivant en union libre. Il apparait en effet que ces derniers sont particulierement favorises par l'actuel systeme d'imposition sur le revenu. Par exemple, si l'on considere deux personnes, percevant chacune une remuneration a hauteur du SMIC, le couple marie sera redevable au Tresor public d'un impot de 4 923 francs (bareme et revenu 1992). A perception d'un revenu equivalent, deux personnes qui cohabitent beneficieront d'une exoneration. Cette difference est imputable au fait qu'a ce jour l'impot global du foyer fiscal est pris en compte et non l'impot par part de quotient familial. Il souhaiterait que certaines mesures soient mises en oeuvre afin de revenir sur cette totale injustice prejudiciable aux familles modestes. Par ailleurs, le systeme actuel semble engendrer de lui-meme certaines possibilites de contournement des regles communes d'imposition auxquelles chacun doit theoriquement se conformer. En effet, dans le cadre de l'ISF, on a pu observer a diverses reprises la separation de couples maries et ce pour des motifs exclusifs d'avantages fiscaux. Chacun des « anciens epoux » entend de la sorte beneficier du seuil d'exoneration, identiquement consenti pour une personne seule ou pour un couple. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en oeuvre les mesures qui plaideront en faveur de la famille francaise, en retablissant une necessaire egalite de traitement entre couples legitimes et couples non maries et qui, sur un autre plan, auront pour consequence que certains ne puissent plus se soustraire aussi facilement a leur participation aux efforts de solidarite de l'ensemble de la nation.

### Texte de la réponse

La legislation actuelle de l'impot sur le revenu ne defavorise pas les couples maries par rapport aux personnes vivant en union libre. Certes, lorsque certaines conditions sont reunies, des dispositions peuvent creer des disparites en faveur des concubins ; mais ces cas particuliers ne permettent pas de conclure que la fiscalite serait, dans son ensemble, defavorable aux contribuables maries. Du reste, l'imposition par couple est frequemment demandee par des concubins, ce qui prouve qu'elle est loin d'etre desavantageuse dans tous les cas. Ainsi, le systeme du quotient familial confere un avantage certain aux couples maries lorsqu'un seul des conjoints dispose de revenus ou lorsque les revenus des epoux sont d'un montant inegal. Par ailleurs, plusieurs dispositions tendent a assurer une stricte neutralite entre les personnes mariees et celles qui vivent en union libre. De nombreux plafonds de deductions ou de reductions d'impot ont ete amenes pour tenir compte de la situation de famille, tels par exemple : l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, les reductions d'impot afferentes aux investissements locatifs, aux interets d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une residence principale neuve, aux grosses reparations et aux depenses d'isolation thermique de la residence principale, ainsi que celles accordees au titre de la souscription au capital de societes nouvelles et au rachat d'une entreprise par ses salaries. De plus, la prise en compte des frais de garde des jeunes enfants et le regime de la decote, auparavant reserves aux personnes seules, ont ete etendus aux couples maries. Enfin, l'allegement fiscal procure par la demi-part supplementaire de quotient familial attachee au premier enfant a

charge des contribuables celibataires, divorces ou sepees fait l'objet d'un plafonnement specifique plus restrictif que dans le cas general. Dans le cadre de la loi de finances pour 1994, le Gouvernement a entrepris une reforme en profondeur de l'impot sur le revenu. La simplification resulte d'une reduction de treize a sept du nombre de tranches du bareme, de la fixation de taux reguliers, de l'integration dans le bareme des effets de la deductibilite partielle de la CSG et du systeme des minorations qui penalisait gravement les familles. Les allegements s'elevant a 19 milliards de francs, soit 6 p. 100 du produit global de l'impot. Ces mesures sont applicables des 1994 a tous les contribuables et augmentent avec la taille de la famille : ainsi 87 p. 100 des couples maries avec trois enfants beneficent d'un allegement d'au moins 10 p. 100. L'effort de reforme engage sera poursuivi en 1995. S'agissant de l'impot de solidarite sur la fortune, les concubins notoires sont imposables dans les memes conditions que les couples maries et pour ce qui concerne les droits de succession, la legislation est favorable aux couples maries des lors que les successions entre concubins sont traitees comme des mutations entre tiers. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des regles d'imposition, il n'apparait pas que la fiscalite soit plus favorable aux couples non maries. Enfin, le Gouvernement souhaitant renforcer la place de la famille dans la nation, un projet de loi sur la protection de la famille sera prochainement soumis au Parlement. Ces elements d'information paraissent de nature a repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombani Louis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6936

**Rubrique :** Impots et taxes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3506

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1524